



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'EXISTENCE DU CONTRAT DE TRAVAIL : L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL*

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Revue de droit du travail 2006 p.382

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *L'EXISTENCE DU CONTRAT DE TRAVAIL : L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL*

*Cass. soc., 27 septembre 2006, pourvoi n° 05-40.208, publié au Bulletin*

« (...) Attendu, cependant, que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale » ;

Principe d'origine doctrinal consacré par la jurisprudence, l'autorité au civil de la chose jugée au pénal marquerait depuis quelques années un certain recul, lié à la fragilité de son fondement juridique, aux interrogations concernant son opportunité et à l'intervention de la loi du 10 juillet 2000 rompant les liens systématiques qui s'étaient établis entre, d'une part, la faute pénale non intentionnelle, et d'autre part, la faute civile d'imprudence ou de négligence (1383 c. civ.) et la faute inexcusable (L. 452-1 CSS), (D. Caron, *Juris-Classeur Procédure civile- Autorité de la chose jugée, spéc. n° 4*). Ce déclin serait confirmé par les dispositions du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale écartant l'application de la règle selon laquelle « le pénal tient le civil en l'état », corollaire du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal, lorsque l'action civile engagée devant la juridiction civile ne vise pas à la réparation du dommage causé par l'infraction. Force est de constater cependant que la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation ne confirme pas cette tendance. Après avoir longtemps refusé l'application du principe, notamment en matière disciplinaire, elle lui confère aujourd'hui une portée relativement compréhensive qui englobe la matérialité des faits communs aux deux actions, la culpabilité ou la non culpabilité de l'agent et qui s'étend, de façon parfois discutable (Cass. soc., 17 novembre 1998, *JCP E* 1999, *chron.*, p. 2061, *comm. E. Fortis* ; *D.* 1999, *Somm.* p.17, *obs. M.-C. Amauger-Lattes*), à la qualification des faits en cas d'identité dans les deux ordres juridiques concernés (Cass. soc., 3 novembre 2005, *JCP S* 2006, p. 37, *note J.-F. Cesaro* ; *JCP E* 2006, p. 1578, *comm. E. Fortis* ; a contrario, en cas de qualifications différentes, Cass. soc., 5 juillet 2006, *SSL* 2006, n° 1275, p. 11, *comm. F. Duquesne*). L'arrêt du 27 septembre 2006 constitue une illustration de cette consécration

large du principe en matière sociale.

En l'espèce, la demanderesse à l'instance prud'homale prétendait avoir travaillé durant un an au service d'une société et souhaitait obtenir divers droits résultant de l'existence d'un contrat de travail. Entre temps, le tribunal correctionnel l'avait déclaré coupable du délit d'abus de confiance pour détournement de chèques et de matériel au préjudice de la société assignée, « à raison du lien de subordination existant entre elle-même et la partie civile ». Cette précision s'imposait-elle au juge civil ? Le contraignait-elle à admettre l'existence d'un contrat de travail ? Rien n'était moins sûr pour la cour d'appel, en raison de la modification, en 1994, de la définition du délit d'abus de confiance. Inchangé, l'élément matériel suppose un acte de détournement de fonds, valeurs ou bien quelconque, par une personne à laquelle ils ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (art. 314-1 C. pén.). En revanche, la liste limitative des contrats - dont le contrat de travail - à l'occasion desquels le détournement est commis a disparu. Il n'est donc plus nécessaire de qualifier le contrat pour constater l'infraction. La cour d'appel en avait déduit que le fait que le juge pénal ait relevé le lien de subordination entre le prévenu et la partie civile n'entraîne pas « dans le champ de la chose jugée » et ne s'imposait donc pas à elle. La Cour de cassation censure au motif que, le tribunal correctionnel ayant constaté « l'existence du lien de subordination et, partant, le contrat de travail sur lequel repose l'abus de confiance dont la demanderesse a été reconnue coupable, cette constatation s'imposait à elle ».

On peut cependant douter du bien fondé de la solution. Sans doute, est-il possible d'admettre que la constatation d'un lien de subordination par le juge pénal puisse être assimilée à la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail. Encore que le critère déterminant du contrat de travail soit plus restrictif et réside dans l'existence, non pas d'un simple lien de subordination, présent dans plusieurs types de contrat comme le contrat d'entreprise, mais d'une subordination juridique. Rappelons par ailleurs et surtout que l'autorité de la chose jugée au pénal n'est pas sans limite et ne s'attache pas au contenu entier des décisions des juridictions françaises de jugement, définitives et irrévocables. Selon une jurisprudence bien établie, n'entrent dans le champ du principe que les constatations nécessaires et certaines du juge répressif, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune des actions, soit quant à la participation du prévenu au même fait (Cass. civ., 1<sup>er</sup>

décembre 1930, S. 1931, I, 109). Ainsi, le juge civil ne saurait contester l'existence du contrat de travail lorsque cette dernière constitue un élément nécessaire de l'infraction constatée par le juge pénal. Tel est le cas en présence d'une condamnation pour travail clandestin (Cass. soc., 27 mars 2001, Dr. soc. 2001, p. 666, obs. C. Radé) ou pour divers manquements à la législation du travail constatés à la suite d'un accident dont a été victime un prétendu artisan (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 février 2005, TPS 04/2005, note X. Prétot). En revanche, en matière d'abus de confiance, la qualification du contrat support de la remise de la chose est aujourd'hui superflète et donc en principe exclue du champ du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal. Contrairement à ce qu'affirme la Chambre sociale de la Cour de cassation dans l'arrêt, on ne voit pas en quoi l'existence d'un contrat de travail constitue « le soutien nécessaire de la condamnation pénale » et pourquoi le juge civil devrait en prendre acte.